

Municipalité de Tavannes



Service des eaux

Règlement concernant l'alimentation en eau avec tarif

Règlement concernant l'alimentation en eau

I. Généralités

Article premier	Tâche de la commune
Article 2	Plan général d'alimentation en eau (PGA)
Article 3	Equipement technique
Article 4	Prescriptions techniques
Article 5	Zones de protection
Article 6	Obligation de prélèvement
Article 7	Fourniture d'eau
	a Généralités
Article 8	b Aspects techniques
Article 9	Limitation de la fourniture d'eau
Article 10	Utilisation de l'eau

II. Relations entre le Service des eaux et les usagers

Article 11	Application du règlement
Article 12	Assujettissement à autorisation
Article 13	Devoirs des usagers
	a Responsabilité civile
Article 14	b Interdiction de dérivation
Article 15	c Cession de droits
Article 16	Cessation de la consommation
Article 17	Débranchement

III. Installations de distribution

A. Principes

Article 18	Installations de distribution
Article 19	Installations publiques
Article 20	Installations privées

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 21	Etablissement
Article 22	Conduites en zone routière
Article 23	Droits de conduites
Article 24	Protection des conduites publiques
Article 25	Cession de conduites privées

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 26	Etablissement, frais
Article 27	Utilisation, entretien
Article 28	Coûts supplémentaires
Article 29	Autres installations de défense contre le feu

3. Compteurs d'eau

Article 30	Installation, frais
Article 31	Emplacement
Article 32	Responsabilité en cas de dommage
Article 33	Révision, dérangements

C. Installations privées

1. Principes

Article 34	Réalisation, propriété
Article 35	Entretien
Article 36	Défauts
Article 37	Responsabilité
Article 38	Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations
Article 39	Autorisation d'installer

2. Branchements d'immeubles

Article 40	Autorisation/Droits de conduites
Article 41	Prescriptions techniques

3. Installations domestiques

Article 42	Prescription technique
------------	------------------------

D. Raccordement en eau des chantiers et alimentation en eau provisoire

Article 43	Prescriptions techniques
------------	--------------------------

IV. Finances

Article 44	Autofinancement
Article 45	Financement des installations
Article 46	Redevances uniques a Taxe de raccordement
Article 47	b Contribution d'extinction
Article 48	Taxes annuelles
Article 49	Facturation
Article 50	Exigibilité a Taxe de raccordement b Contribution d'extinction c Taxes annuelles
Article 51	Intérêts moratoires/Recouvrement des taxes
Article 52	Prescription
Article 53	Redevables
Article 54	Droit de gage immobilier

V. Dispositions pénales et finales

Article 55	Consommation illicite d'eau
Article 56	Infractions
Article 57	Voies de droit
Article 58	Disposition transitoire
Article 59	Entrée en vigueur, adaptation

Annexe	Bases légales
---------------	---------------

Tarif de l'eau

I. Redevances uniques

Article premier Taxe de raccordement
Article 2 Contribution d'extinction

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3 Tarifs
Article 4 Prélèvements d'eau non mesurés
Article 5 Prélèvements d'eau temporaires et d'eau de chantier mesurés

II. Dispositions finales

Article 6 Compétences
Article 7 Entrée en vigueur

Formulaire

Demande de raccordement au réseau d'eau
Déclaration d'installation
Autorisation de raccordement au réseau d'eau
Annonce d'achèvement

REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

I. GENERALITES

Article premier

- Tâche de la commune
- ¹ La commune municipale (ci-après le Service des eaux) alimente la population, l'artisanat, l'industrie et les entreprises du tertiaire en eau potable et en eau d'usage. Elle veille à ce que la qualité de l'eau réponde en permanence aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.
 - ² Elle garantit également une défense contre le feu suffisante par les hydrants dans le secteur qu'elle alimente.
 - ³ Elle assume les tâches de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise.
 - ⁴ Ces tâches sont à réaliser en collaboration avec le syndicat des eaux de Sonceboz, Tavannes et Reconvilier (SESTER).

Article 2

- Plan général d'alimentation en eau (PGA)
- ¹ En vue de déterminer l'étendue, la situation, la disposition, la chronologie de la réalisation et le coût des futures installations d'alimentation en eau, le Service des eaux met en oeuvre un plan général d'alimentation en eau (PGA). Celui-ci est mis à jour périodiquement, en particulier lors de la révision du plan d'aménagement local.
 - ² Le périmètre du PGA comprend le territoire communal soumis à l'équipement technique obligatoire.
 - ³ Il convient de tenir compte du PGA lors de l'établissement du programme d'équipement technique.

Article 3

- Equipement technique
- ¹ L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir juridiquement délimitées et aux secteurs bâtis en ordre contigu situés hors de ces dernières.

Article 4

- Prescriptions techniques
- ¹ Toutes les installations publiques et privées d'alimentation en eau seront réalisées, exploitées, entretenues et renouvelées selon les règles techniques reconnues.
 - ² Il convient de respecter les principes et les directives des associations professionnelles et des services spécialisés, et notamment de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Article 5

Zones de protection

¹ La délimitation des zones nécessaires à la protection des captages de sources et d'eaux souterraines est régie par la loi sur l'alimentation en eau.

² Les zones de protection figureront dans le plan de zones.

Article 6

Obligation de prélèvement

¹ Dans le périmètre d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, 2e alinéa, de prélever dans l'installation publique l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit également posséder la qualité d'eau potable.

² Cette obligation ne s'applique pas aux bâtiments qui, au moment de la mise en place de l'équipement technique, sont alimentés par d'autres installations dont l'eau potable répond aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

Article 7

Fourniture d'eau
a Généralités

¹ Le Service des eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantités suffisantes dans le secteur qu'il alimente. L'article 9 est réservé.

² Il n'est cependant pas tenu de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.

Article 8

b Aspects techniques

¹ Le Service des eaux n'est pas tenu de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques (dureté de l'eau, teneur en sels, etc.).

² Il garantit une pression de service qui permette:

- a de servir sans installations individuelles de surpression l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisons-tours et les immeubles isolés situés en altitude, pour ce qui est de la consommation domestique;
- b d'assurer la défense contre le feu par les hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière.

Article 9

Limitation de la fourniture d'eau

¹ Le Service des eaux peut restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de:

- a pénurie d'eau;
- b travaux de réparation ou d'entretien;
- c dérangements;
- d crise ou incendie.

² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.

³ Aucune indemnité ou réduction des taxes ne peut être revendiquée suite à une restriction ou à une coupure temporaire de la fourniture d'eau.

Article 10

Utilisation de l'eau

¹ La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

² Il convient d'éviter tout gaspillage d'eau.

II. RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES USAGERS

Article 11

Application du règlement

¹ Les relations entre le Service des eaux et les usagers sont régies par le présent règlement et par le tarif de l'eau.

² Est considéré comme usager le propriétaire ou le superficiaire de l'immeuble raccordé.

Article 12

Assujettissement à autorisation

¹ Sont soumis à autorisation:

- le raccordement d'un immeuble;
- la mise en place ultérieure de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement et de climatisation;
- l'extension ou la suppression ultérieures d'installations sanitaires;
- l'agrandissement ultérieur du volume construit;
- la consommation temporaire d'eau.

² Les demandes d'autorisation seront présentées au moyen d'une formule officielle accompagnée de tous les documents nécessaires à leur examen.

³ Il est interdit de faire débiter les travaux avant l'octroi de l'autorisation.

Article 13

Devoirs des usagers
a Responsabilité civile

L'usager répond envers le Service des eaux de tout dégât qu'il a causé à la suite d'un acte répréhensible commis intentionnellement ou par négligence. Sa responsabilité est également engagée pour les personnes qui partagent l'utilisation des installations avec son assentiment.

Article 14

b Interdiction de dérivation

Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou d'en dériver en leur faveur sans autorisation du Service des eaux, sauf s'il s'agit de conditions de location ou de bail.

Article 15

c Cession de droits

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au Service des eaux.

Article 16

Cessation de la consommation

¹ L'usager désireux de renoncer à toute consommation d'eau en avisera le Service des eaux par écrit.

² L'obligation de verser la taxe d'eau dure au moins jusqu'au moment où le Service des eaux coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.

Article 17

Débranchement

L'immeuble sera coupé du réseau d'alimentation en eau aux frais de l'usager si celui-ci renonce définitivement à s'approvisionner.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

A. Principes

Article 18

Installations de distribution

Le réseau de distribution comprend:

- a les conduites publiques et les hydrants, qui sont également considérés comme telles;
- b les branchements d'immeubles et les installations domestiques en tant qu'installations privées.

Article 19

Installations publiques

¹ Les installations publiques comprennent toutes les conduites d'alimentation.

² Une conduite est considérée comme publique jusqu'aux jonctions des branchements d'immeubles.

³ Les hydrants seront installés par le Service des eaux conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et raccordés aux conduites publiques.

Article 20

Installations privées

¹ Les branchements d'immeubles relient les conduites publiques au bâtiment, de la prise sur la conduite publique au compteur d'eau.

² Une conduite alimentant un ensemble de bâtiments est réputée branchement collectif privé d'immeubles, même si le complexe en question se subdivise en plusieurs biens-fonds. Reste réservé l'article 41.

³ Toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment sont réputés installations domestiques.

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 21

Etablissement

¹ Le Service des eaux établit les conduites publiques conformément au programme d'équipement. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.

² Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin que les branchements d'immeubles n'occasionnent pas de frais excessifs.

³ L'attribution contractuelle conforme à la loi sur les constructions (LC) de tâches d'équipement aux propriétaires fonciers ou aux superficiaires désireux de construire est réservée.

Article 22

Conduites en zone routière

¹ Moyennant dédommagement intégral, le Service des eaux est autorisé à poser des conduites publiques dans la zone d'une future route avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.

² Le tracé des conduites sera choisi de façon à limiter au minimum les perturbations du trafic routier par les travaux ultérieurs d'entretien et de réparation. Il convient de tenir compte des conduites existantes ou déjà arrêtées à titre définitif. Il faut en outre prévenir toute altération de la qualité de l'eau par des installations d'eaux usées.

³ La procédure est régie par la LAEE.

Article 23

Droits de conduite

¹ Les droits de conduite publique seront assurés conformément à la procédure prévue par la loi sur l'alimentation en eau ou par voie contractuelle.

² Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités uniques versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Protection des conduites publiques

Article 24

¹ Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques est protégée, à condition d'avoir été garantie dans le cadre de la procédure de droit public.

² En règle générale, une distance de 2 m doit être respectée entre les constructions et l'axe des conduites. Dans des cas particuliers, le Service des eaux peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite.

³ Toute distance inférieure au minimum prescrit et toute construction sur l'emplacement d'une conduite publique nécessite une autorisation du Service des eaux.

⁴ Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.

Cession de conduites privées

Article 25

En présence d'un intérêt public prépondérant et moyennant indemnisation à hauteur de la valeur réelle, le Service des eaux peut exiger la cession de conduites privées qui satisfont aux exigences techniques.

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Etablissement, frais

Article 26

¹ Le Service des eaux établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.

² Tout prélèvement d'eau des hydrants est interdit, sauf à des fins de lutte contre le feu. Les dérogations sont du ressort du Service des eaux.

Utilisation, entretien

Article 27

¹ Les hydrants et les vannes doivent être protégés contre les dommages et être accessibles en permanence.

² Les Services de défense sont responsables du contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'accessibilité des hydrants.

³ Seules des personnes instruites ont l'autorisation de manipuler les hydrants.

Coûts supplémentaires

Article 28

Les coûts dépassant ceux de la défense ordinaire contre le feu par les hydrants sont à la charge des responsables. Ils peuvent notamment être dus à un surdimensionnement des conduites d'alimentation des installations de sprinklers ou des hydrants par rapport à l'équipement conforme à la zone.

Article 29

Autres installations de
défense contre le feu

¹ Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. L'utilisation de ces réserves est du ressort du commandant du Service de défense.

² En cas d'incendie et pour les besoins des exercices, toutes les installations publiques d'alimentation en eau servant à la protection contre le feu sont mises gratuitement à la disposition du commandant de Service de défense.

3. Compteurs d'eau

Article 30

Installation, frais

¹ La consommation d'eau est mesurée au moyen de compteurs.

² En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble. Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.

³ En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en terrasse, atriums), chaque usager aura son propre compteur, tandis qu'en principe, un seul compteur sera installé dans les immeubles en propriété par étage.

⁴ Les compteurs d'eau - sans les compteurs secondaires - sont installés et entretenus par le Service des eaux, qui en demeure propriétaire.

Article 31

Emplacement

¹ Le Service des eaux détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.

² Le compteur doit être facilement accessible, lisible et démontable en tout temps.

Article 32

Responsabilité en cas
de dommage

¹ Seul le Service des eaux est autorisé à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.

² L'usager répond de tout dégât causé au compteur par suite de gel, de chaleur, de chocs, ou par sa propre faute.

Article 33

Révision, dérangement
s

¹ Le Service des eaux révisé périodiquement les compteurs d'eau à ses frais.

² L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défektivité est constatée, le Service des eaux assume les frais de vérification et, le cas échéant, de réparation ; dans le cas contraire, les frais seront à la charge de l'utilisateur.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes, la taxe de consommation sera calculée sur la base de celle de l'année précédente. Est considérée comme donnée incorrecte celle dont l'écart est de plus de 10% de la charge nominale.

⁴ Tout dérangement du compteur sera immédiatement signalé au Service des eaux.

C. Installations privées

1. Principes

Article 34

Etablissement,
propriété

¹ L'établissement, l'entretien et le renouvellement des installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques) incombent à l'utilisateur, qui en demeure le propriétaire.

² Les coûts nécessités par l'adaptation d'installations privées à une modification de la situation seront pris en charge par les usagers.

³ Seules les personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux (art. 39) ou leurs mandataires sont autorisés à réaliser ou à monter les installations privées.

Article 35

Entretien

Les installations privées seront maintenues en tout temps en bon état et ne doivent présenter aucun danger.

Article 36

Défauts

Les usagers feront supprimer les défauts des installations privées à leur frais et dans les délais impartis par le Service des eaux, faute de quoi ce dernier pourra en ordonner l'élimination à leur charge. Une fois constatées, les fuites d'eau seront immédiatement réparées (dans les 24 heures au maximum).

Article 37

Responsabilité

Le Service des eaux n'assume aucune responsabilité pour les installations privées, même s'il les a réceptionnées.

Article 38

Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations

¹ Les organes compétents du Service des eaux sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.

² Tout usager est tenu de participer aux travaux de contrôle et de les faciliter.

Article 39

Autorisation d'installer ¹ Les branchements d'immeubles et les installations domestiques ne doivent être réalisés ou montés que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux.

² L'octroi de l'autorisation est lié à la preuve de qualifications professionnelles suffisantes. Pour satisfaire à ces exigences, il faut être titulaire du diplôme fédéral d'installateur sanitaire, de dessinateur ou de technicien en installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.

³ L'autorisation d'installer n'est accordée qu'à des personnes physiques. Il faut garantir que l'exécution des conduites et des installations se fera correctement et dans les délais impartis.

⁴ Il convient d'assurer un service de réparation et une permanence.

⁵ Les travaux de maintenance ne nécessitent pas d'autorisation.

2. Branchements d'immeubles

Article 40

Autorisation ¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 12, le Service des eaux détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles en tenant compte des désirs des usagers dans toute la mesure du possible.

Droits de conduite ² L'acquisition des droits de conduite pour les branchements d'immeubles incombe aux usagers.

Article 41

Prescriptions techniques ¹ En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bienfonds. L'article 20, 2e alinéa est réservé.

² Une vanne d'arrêt sera installée aux frais de l'usager après la conduite publique sur tout branchement d'immeuble individuel ou collectif. En cas de branchement collectif, chaque immeuble aura néanmoins sa propre vanne d'arrêt. Elle est propriété du Service des eaux qui est seul autorisé à l'actionner.

³ La mise à la terre d'installations électriques incombe au fournisseur d'électricité. L'utilisation de conduites d'eau à cette même fin fera l'objet d'un arrangement contractuel.

⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux et leur tracé sera relevé aux frais de l'usager par une personne désignée par ledit service.

3. Installations domestiques

Article 42

Prescription technique Lorsque la pression statique est supérieure à 5 bars aux prises d'eau, la pression doit être réduite à un endroit central.

D. Raccordement en eau des chantiers et alimentation en eau provisoire

Article 43

Prescriptions techniques

¹ Avant le début de toutes nouvelles constructions, la pose de la conduite d'alimentation en eau du bâtiment devra être réalisée.

² L'eau pour le chantier sera prélevée à un robinet installé sur cette conduite.

³ Un compteur d'eau sera installé avant le robinet. Toutes dispositions seront prises pour éviter des dégâts au compteur, en particulier concernant le gel. Les éventuels remplacements ou réparations des compteurs endommagés seront à la charge de l'utilisateur.

⁴ L'eau comptabilisée sera facturée avec la location et l'installation du compteur, mais sans taxe d'épuration durant la période du chantier.

⁵ L'article 26, 2e alinéa, du présent règlement est applicable pour l'utilisation des hydrants.

IV. FINANCES

Article 44

Autofinancement

¹ L'alimentation en eau, y compris celle de la protection contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.

² Les attributions au financement spécial et les amortissements sont régis par la LAEE.

Article 45

Financement des installations

Le Service des eaux finance les installations publiques du réseau d'alimentation. A cette fin, il dispose:

a des redevances uniques,

b des taxes annuelles,

c des contributions ou des prêts alloués par la Confédération, le canton ou des tiers.

Redevances uniques
a Taxe de raccorde-
ment

Article 46

¹ Les usagers verseront une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.

² La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (UR) déterminées selon la SSIGE et du volume construit, déterminé selon la SIA, de l'immeuble à raccorder.

³ Une augmentation des UR ou un agrandissement du volume construit entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de diminution des UR ou de réduction du volume construit.

⁴ D'autres taxes uniques payées antérieurement, telles que les contributions des propriétaires fonciers ou les contributions d'extinction, seront déduites de la taxe de raccordement.

⁵ En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, on tiendra compte des redevances uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans.

⁶ Si la protection contre le feu par les hydrants n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base des seules UR. Le paiement complémentaire dû pour le volume construit total est perçu à partir du moment où la protection contre le feu par les hydrants est garantie.

b Contribution d'ex-
tinction

Article 47

¹ Les propriétaires ou les superficiaires des bâtiments protégés situés dans un rayon de 300 m de l'hydrant le plus proche et non raccordés au réseau public d'alimentation en eau versent une contribution unique d'extinction.

² La contribution d'extinction est calculée en fonction du volume construit total selon la SIA,

³ Toute augmentation du volume construit entraîne une contribution d'extinction complémentaire. A l'inverse, une réduction ne donne droit à aucun remboursement .

⁴ En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, on tiendra compte des redevances uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans.

Taxes annuelles

Article 48

¹ Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, les usagers verseront des taxes annuelles de bases calculées de manière à favoriser les économies d'eau.

² Pour couvrir les frais d'exploitation, ils verseront une taxe annuelle de consommation par m³ d'eau prélevé.

³ Le conseil municipal fixe le montant des taxes périodiques dans le tarif de l'eau, qui fait l'objet d'une mention dans le budget.

Article 49

Facturation

¹ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers.

² Entre les relevés des compteurs, des factures partielles peuvent être établies sur la base de la consommation probable.

³ Dans des cas dûment motivés, le Service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur.

Article 50

Exigibilité

a Taxe de raccordement

¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le Service des eaux peut préalablement percevoir, en vertu du permis de construire entré en force, un acompte qui se calcule en fonction des UR et du volume construit probables selon la SIA. Les taxes complémentaires sont exigibles au moment de la mise en place des nouveaux appareils ou dispositifs ou après achèvement des travaux d'agrandissement ou de transformation.

b Contribution d'extinction

² La contribution d'extinction est exigible dès l'achèvement du bâtiment protégé, ou dès l'achèvement de l'installation de protection contre le feu si cette dernière est mise en place plus tard. Les paiements complémentaires sont dus une fois les travaux d'agrandissement ou de transformation terminés.

c Taxes annuelles

³ Les taxes annuelles sont facturées en avril et en octobre.

Article 51

Intérêts moratoires

¹ Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent la facturation.

² Passé ce délai, il est dû un intérêt moratoire calculé au taux fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les frais supplémentaires d'encaissement.

Recouvrement des taxes

³ Après un rappel demeuré infructueux, les taxes dues sont recouvrées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Article 52

Prescription

Les taxes uniques et les taxes périodiques se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement.

Article 53

Redevables

¹ Les redevances et les taxes sont dues par la personne qui, au moment de l'échéance, est usager de l'immeuble raccordé ou protégé.

² Sous réserve des dispositions fédérales relatives à la réalisation forcée des immeubles, les acquéreurs ultérieurs sont débiteurs des redevances et taxes non encore versées au moment de l'acquisition du bien-fonds.

Article 54

Droit de gage immobilier

Pour ses créances exigibles sur les redevances uniques, le Service des eaux bénéficie, en vertu de l'article 109, 2e alinéa, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

V. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 55

Consommation illicite d'eau

Les taxes impayées pour consommation illicite d'eau sont facturées par le Service des eaux. Les peines prévues à l'article 56 et par le droit fédéral ou cantonal sont réservées.

Article 56

Infractions

¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 1'000 francs. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par le Conseil municipal et aux décisions rendues en vertu de celles-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à 300 francs.

² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

Article 57

Voies de droit

¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes du Service des eaux peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

² Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

Article 58

Disposition transitoire

Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront achevées conformément à l'ancien droit.

Entrée en vigueur,
adaptation

Article 59

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001. Un relevé des compteurs d'eau doit être exécuté en septembre 2001 afin que la première facture de l'année suivante puisse être basée sur le tarif de l'eau annexé au présent règlement.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment le règlement du service des eaux de la commune de Tavannes du 25 janvier 1960.

³ Le conseil municipal décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 25 juin 2001.

Au nom de l'assemblée municipale
Le président: M. Devaud La secrétaire: N. Oppliger

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée qui l'a approuvé.

Le secrétaire municipal:
O. Guerne

Tavannes, le 28 juin 2001

Recours: ---

Le secrétaire municipal:
O. Guerne

Tavannes, le 30 juillet 2001

Annexe:
Bases légales

Annexe: Bases légales

Le règlement sur l'alimentation en eau repose principalement sur les dispositions légales que voici:

Confédération

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Canton

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)
- Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OILDA)
- Loi du 20 mai 1973 sur les communes (LCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

TARIF DE L'EAU

Vu les articles 46 à 48 du règlement du 25 juin 2001 sur l'alimentation en eau, l'assemblée municipale et le conseil municipal édictent le présent

TARIF

I. Redevances uniques

Article premier

Taxe de raccordement

La taxe de raccordement d'un bâtiment s'élève à:

- a 160 francs par unité de raccordement selon la SSIGE et
- b 2 francs par m³ de volume construit selon la SIA, si la protection contre le feu par les hydrants est garantie.

Article 2

Contribution d'extinction

La contribution d'extinction d'un immeuble non raccordé mais situé dans le périmètre de protection contre le feu par les hydrants s'élève à 2 francs par m³ de volume construit.

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3

Tarifs

¹ Le conseil municipal fixe les taxes de base et de consommation conformément aux alinéas 2 et 3 ci-après et en fonction du résultat de l'exercice précédent en tenant compte des besoins prévisibles. Le budget annuel fait mention des différentes valeurs entrant dans le calcul du prix de l'eau.

² La taxe de base doit correspondre à la couverture d'environ 1/3 des coûts du service des eaux. Elle se calcule en multipliant le prix de l'eau consommée additionnée d'une constante représentant la taxe d'abonnement minimale.

Taxe de base : $T_b = P_b * (Q + 50)$

³ La taxe de consommation couvre la différence entre le coût total du service des eaux et la somme rapportée par la taxe de base. Elle se calcule en multipliant le prix de consommation par la quantité d'eau consommée.

Taxe de consommation : $T_c = P_c * Q$

⁴ P_b : prix par m³ d'eau entrant dans le calcul de la taxe de base.

P_c : prix par m³ d'eau entrant dans le calcul de la taxe de consommation.

Q : quantité d'eau consommée en m³.

Article 4

Prélèvements d'eau non mesurés

¹ Une taxe de base de 200 francs, à laquelle s'ajoute une taxe de 2 francs par m³ de volume construit ou de 20 francs par jour pour les installations sans volume construit sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés.

² Une dérogation peut être accordée pour des manifestations particulières.

Article 5

Prélèvements d'eau temporaires et d'eau de chantier mesurés

Une taxe de base de 250 francs, à laquelle s'ajoute la taxe de consommation, sera perçue pour les prélèvements d'eau temporaires et d'eau de chantier mesurés (article 43 du règlement concernant l'alimentation en eau).

III. Dispositions finales

Article 6

Compétences

Les dispositions des articles premier et 2 sont du ressort de l'assemblée municipale, les autres dispositions, de celui du conseil municipal.

Article 7

Entrée en vigueur

¹ Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} octobre 2001.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment le règlement du service des eaux de la commune de Tavannes du 25 janvier 1960.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 25 juin 2001.

Au nom de l'assemblée municipale

Le président:
M. Devaud

La secrétaire:
N. Oppliger

Tavannes, le 30 juillet 2001